

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS-DE-BLANDFORD

Règlement numéro 349-2021
Traitement et rémunération des élus municipaux

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation pour la rémunération ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Louis-de-Blandford est déjà régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais qu'il y a lieu d'actualiser ce règlement et de le rendre conforme aux réalités présentes ;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance extraordinaire du 20 décembre 2021, en vertu de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1), un avis de motion a été donné par M. François-Michel Bonneau-Leclerc et un projet de règlement a été déposé au Conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller, XXX, et résolu à l'unanimité des membres présents qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE ET TITRE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement dont le titre est : *Règlement numéro 349-2021 Traitement et rémunération des élus municipaux*.

ARTICLE 2 - ABROGATION

Le présent règlement abroge tous les règlements et amendements antérieurs sur le traitement des élus municipaux, dont le règlement numéro 335-2019 sur le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3 - TERMINOLOGIE

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Traitement : Correspond à la somme des montants de la rémunération de base et de l'allocation de dépenses allouées au maire et à chacun des conseillers.

Rémunération de base : Signifie le montant offert au maire et à chacun des conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.

Rémunération additionnelle : Signifie un montant supplémentaire offert au maire suppléant lorsque celui-ci occupe des charges définies dans le présent règlement.

Allocation de dépenses : Correspond à un montant égal à la moitié (½) du montant de la rémunération de base.

Remboursement des dépenses : Signifie le remboursement d'un montant d'argent payé à la suite de dépenses réellement encourues pour le compte de la municipalité par l'un des membres du conseil.

ARTICLE 4 - RÉMUNÉRATION DE BASE DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

Rétroactivement au 1^{er} janvier 2022, la rémunération de base pour le maire est fixée à 9 330 \$ et la rémunération de base de chacun des conseillers correspond à 3 110 \$.

ARTICLE 5 - ALLOCATION DE DÉPENSES

Rétroactivement au 1^{er} janvier 2022, l'allocation de dépenses pour le maire est fixée à 4 665 \$ et l'allocation de dépenses de chacun des conseillers correspond à 1 555 \$.

ARTICLE 6 - RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE - MAIRE SUPPLÉANT

Le maire suppléant a droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplace le maire dans l'exercice de ses fonctions, suite à une absence justifiée pour une période continue, nécessitant sur autorisation du conseil, un tel remplacement. Cette rémunération est versée lorsque le maire est absent de la municipalité pour plus de trente (30) jours consécutifs.

La municipalité verse à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse ledit remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 7 - CALCUL DE LA RÉMUNÉRATION VERSÉE AU MAIRE ET À CHACUN DES CONSEILLERS

La rémunération décrétée selon l'article 3 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* est calculée pour chacun des membres du conseil municipal sur une base annuelle. Cette rémunération est divisée de façon à émettre des versements mensuels égaux et versés dans les quinze (15) jours suivant la session ordinaire mensuelle du conseil.

ARTICLE 8 - REMBOURSEMENT DES DÉPENSES : AUTORISATION PRÉALABLE

Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement des dépenses encourues pour le compte de la municipalité en autant qu'une autorisation ait été donnée au préalable par le conseil.

Exception pour le maire : Le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation mentionnée à l'article précédent pourvu que la dépense s'insère dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité.

Séance du conseil : Ces articles s'appliquent également à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées à des fins de repas à l'occasion d'une séance du conseil ou d'un autre organisme de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supra municipal ou à l'occasion de toute réunion tenue en relation avec une telle séance dans la mesure où il s'agit d'une séance ou d'une réunion de laquelle aucun membre du conseil ou de l'organisme concerné n'était exclu pour un motif autre que son habileté à siéger.

Pièces justificatives exigées : Tout remboursement de dépenses doit être appuyé de pièces justificatives adéquates.

Transport en commun : Tout déplacement par autobus, par train ou par taxi, est remboursé selon la dépense réellement encourue sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 9 - VÉHICULE PERSONNEL

Lorsqu'un membre du conseil utilise son véhicule personnel dans l'accomplissement de ses fonctions, il a droit :

- À une indemnisation pour la distance nécessaire et effectivement parcourue à l'extérieur de la municipalité. Toute distance parcourue à l'intérieur même de la municipalité, est jugée cas par cas.
- L'indemnité autorisée pour l'utilisation du véhicule est de 0,45 \$ du kilomètre parcouru.
- Les frais de stationnement et de péage sont remboursés par la municipalité sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 10 - FRAIS DE REPAS

La Municipalité remboursera les frais de repas selon les coûts réels. Toutefois les sommes maximales admissibles pour les frais de repas y compris taxes et pourboires sont les suivantes :

Déjeuner :	15 \$
Dîner :	25 \$
Souper :	30 \$

ARTICLE 11 - FRAIS DE LOGEMENT

La Municipalité rembourse aux élus les frais de logement effectivement supportés dans un établissement sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 12 - PARTICULARITÉ

La Municipalité se réserve le droit d'accepter ou de refuser toutes factures qui lui semblent abusives.

ARTICLE 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yvon Barrette
Maire

Stéphanie Hinse
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion le :
Dépôt et présentation du projet de règlement le :
Avis public avant adoption le :
Règlement adopté le :
Avis public d'entrée en vigueur le :

20 décembre 2021
20 décembre 2021
17 janvier 2022
XXX 2022
XXX 2022